

VD_GERICHTE PE23.015751 vom 4. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.015751

FR: VD_GERICHTE PE23.015751 du 4 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.015751 del 4 dicembre 2025

Erwägungen

E. 2.1

La recourante allègue qu'elle était dans un état psychique difficile lorsque l'experte est arrivée, qu'elle n'avait pas pu se préparer suffisamment, que son refus de collaborer était lié à sa pathologie (méfiance) et que c'est après réflexion et au vu des conclusions de l'expertise et des explications de son avocate qu'elle avait compris l'importance de collaborer avec l'experte psychiatre.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1 ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; TF 7B_166/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.3.1 ; TF 6B_590/2023 du 20 septembre 2023 consid. 1.1.1). Si le prévenu est lui-même responsable du fait qu'un examen personnel n'a pas pu être effectué, son comportement est contradictoire s'il soutient qu'un rapport fondé uniquement sur les pièces n'est pas utilisable comme expertise (ATF 127 I 54 consid. 2d, JdT 2004 IV 96 ; TF 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.4.1). Dans ces conditions, le point de savoir si une expertise fondée uniquement sur les pièces est admissible – quand le prévenu refuse de participer à l'expertise – ne se pose pas sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2, JdT 2020 IV 17). 12J010

- 11 -

E. 2.3

Se pose d'abord la question de savoir si la recourante peut, de bonne foi, solliciter la mise en œuvre d'une expertise complémentaire, voire d'une nouvelle expertise pour le motif qu'elle serait désormais disposée à collaborer avec l'experte. La recourante a déjà fait l'objet de trois expertises. Elle a été entendue deux fois dans le cadre de l'expertise pénale du 29 octobre 2015 (14 septembre 2015 et 8 octobre 2015) et quatre fois dans le cadre de l'expertise pénale du 28 avril 2021 (8 février 2021, 9 mars 2021, 16 mars 2021 et 24 mars 2021). Elle a été entendue au moins une fois (23 avril 2025) dans le cadre de l'expertise civile du 24 juillet 2024 et son complément du 28 avril 2025. La recourante connaît donc de longue date et jusqu'à récemment encore l'importance de sa collaboration en vue de l'élaboration d'une expertise. C'est donc en pleine connaissance de cause qu'elle a renoncé à être entendue par la Dre T._____ . Le fait qu'elle souffre d'un trouble schizo-affectif

de type maniaque n'y change rien. En outre, comme la recourante le reconnaît elle-même, c'est depuis qu'elle a eu connaissance des conclusions de l'expertise – laquelle préconise un placement dans une institution fermée – qu'elle a changé d'avis et veut collaborer avec l'experte. L'attitude procédurale de la recourante se révèle ainsi contraire au principe de la bonne foi, comportement qui ne saurait être protégé, de sorte que le refus du Ministère public de mettre en œuvre une expertise complémentaire ne prête pas le flanc à la critique. De toute manière, même si la recourante avait agi de bonne foi, sa requête serait rejetée pour les motifs qui suivent.

E. 3.1

Concernant l'expertise en tant que telle, la recourante admet que l'art. 5 ch. 1 let e CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et la jurisprudence de la CourEDH sont applicables en ce sens qu'en cas de refus de l'intéressé de se présenter à un examen médical, il faut au moins 12J010

- 12 - demander l'évaluation d'un médecin expert sur la base du dossier pour une personne qui risque une peine privative de liberté. La recourante fait valoir en l'espèce que l'expertise serait incomplète dès lors que celle-ci se limiterait à résumer les expertises précédentes sans se prononcer sur les chances de succès d'une mesure à l'encontre de son avis, que l'experte se serait fondée sur des expertises trop anciennes, qu'elle se serait écartée des conclusions du rapport de 2021 et qu'elle n'expliquerait pas la raison pour laquelle un établissement fermé serait nécessaire pour un suivi régulier avec un traitement psychotique au lieu d'un traitement ambulatoire. La recourante considère en outre que le Ministère public ne pouvait refuser un complément d'expertise que si celui-ci était inutile ou non pertinent, conditions qui ne sont pas réalisées dans son cas vu qu'il est manifeste que son audition pourra apporter des éléments utiles au dossier.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 182 CPP, le ministère public ou les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Selon l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), lorsque plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou lorsque l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expert est libre de choisir les méthodes utilisées pour effectuer son rapport. Une expertise psychiatrique, sans examen de l'expertisé lui-même, n'est admissible qu'à titre exceptionnel (TF 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.5.2 et les réf.). Plus précisément, les expertises fondées uniquement sur les pièces du dossier doivent rester l'exception et de telles exceptions ne sont possibles que s'il 12J010

- 13 - existe déjà une ou plusieurs expertises de l'auteur récentes ou si les données ne se sont guère modifiées, soit que les symptômes sont toujours les mêmes. C'est aussi envisageable si l'expertisé refuse l'expertise (ATF 127 I 54 consid. 2f, JdT 2004 IV 96) et se pose ensuite seulement la question de sa valeur probante (TF 6B_388/2023 précité consid. 3.5.2). L'examen personnel fait partie du standard d'une expertise psychiatrique légale. Il incombe en premier lieu à l'expert désigné d'apprécier si une expertise fondée uniquement sur les pièces peut permettre de répondre aux questions posées (ATF 146 IV 1

consid. 3.2.2 ; ATF 127 I 54 consid. 2e et 2f ; TF 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.5.1 ; TF 6B_257/2018 du 12 décembre 2018 consid. 7.6.2). Le point de savoir si et comment le fait que l'appréciation de l'expert ne se fonde pas sur une évaluation directe affecte la valeur probante d'une expertise fondée uniquement sur les pièces doit être apprécié de manière différenciée selon l'objet spécifique de l'expertise. L'expert doit indiquer (si nécessaire séparément selon la question) s'il ne peut pas du tout répondre à une question sans examen, s'il peut y répondre seulement sous forme générale ou alors s'il le peut sans restriction. Cela permet aux autorités de poursuite pénale de déterminer la valeur de l'évaluation fondée uniquement sur les pièces par rapport aux autres moyens de preuve (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2). Le point de savoir jusqu'à quel point un expert peut et veut se déterminer sur la base des pièces du dossier si aucun examen personnel ne peut avoir lieu est laissé, dans une certaine mesure, à son appréciation d'expert (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.4 ; TF 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.5.2 ; TF 6B_1165/2019 du 30 janvier 2020 consid. 1.4).

E. 3.2.2

L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire, notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 6B_15/2022 du 24 février 2023 consid. 2.4.1 ; TF 6B_1468/2021 du 28 septembre 2022 consid. 1.2.1). Si le juge se fonde sur une expertise dont 12J010

- 14 - les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; TF 6B_15/2022 précité ; TF 6B_56/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1 non publié in ATF 144 IV 302). Comme tous les autres moyens de preuve, l'expertise est soumise à la libre appréciation du juge. Ce dernier ne peut cependant pas s'écarter d'une expertise sans motifs pertinents. Il doit examiner, en se fondant sur les autres moyens de preuve administrés et sur les arguments des parties, si de sérieuses objections font obstacle au caractère probant des conclusions de l'expertise (ATF 141 IV 369 consid. 6.1). En se fondant sur une expertise non concluante, le juge peut tomber dans l'arbitraire (ATF 145 II 70 consid. 5.5 ; ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1).

E. 3.3

En l'espèce, pour établir son expertise, la Dre T. _____ s'est fondée, notamment, sur les deux expertises pénales rendues en 2015 et 2021, ainsi que sur la toute récente expertise civile du 25 juillet 2024 et son complément du 28 avril 2025. Il ressort de ces expertises que le trouble schizo-affectif de type maniaque dont souffre la recourante demeure inchangé depuis 2011. La situation s'est toutefois aggravée puisque le diagnostic de troubles du comportement liés à la consommation de cannabis est nouveau par rapport à l'expertise de 2021, étant relevé que l'expertise civile mentionne également une dépendance au cannabis, avec actuellement une abstinence en milieu fermé. En outre, la Dre T. _____ considère que la responsabilité pénale de la recourante est diminuée de manière importante, alors qu'elle l'était dans une mesure moyenne à importante en 2021. Enfin, l'expertise pénale de 2021 préconisait un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, alors que l'expertise objet de la présente procédure recommande le placement de la recourante dans une

institution fermée. Au début de son rapport du 2 novembre 2025, la Dre T. _____ mentionne qu'elle s'est présentée à la prison de La Tuilière le 15 septembre 12J010

- 15 - 2025 et que la recourante a refusé à ce moment-là de participer aux entretiens d'expertise. Par lettre du 1er octobre 2025, avec copie à la recourante, le Ministère public a informé la Dre T. _____ que son mandat était maintenu en dépit du refus de collaborer de l'intéressée (P. 99). L'experte n'indique nulle part dans son expertise qu'elle n'a pas été en mesure de remplir pleinement et correctement sa mission en raison du refus de la recourante d'effectuer les entretiens d'expertise. Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus, l'experte était en possession, outre de nombreux rapports médicaux, de deux expertises pénales et d'une expertise civile récente établies respectivement en 2015, 2021 et 2024/2025 pour forger son opinion. Toutes les conditions étaient donc réalisées pour que l'experte puisse exceptionnellement rendre son expertise sur la base des pièces du dossier. L'expertise est par ailleurs complète, claire et exempte de contradictions. En effet, la Dre T. _____ a exposé les renseignements anamnestiques de la recourante (anamnèse familiale et personnelle, antécédents psychiatriques et addictologiques, antécédents judiciaires et anamnèse et positionnement par rapport aux faits reprochés), ainsi que les status somatique et psychiatrique. Elle a posé un diagnostic et procédé à une discussion. Elle a statué sur la responsabilité pénale, la dangerosité de la recourante, le risque de récidive, le traitement, le lieu d'exécution des mesures préconisées et la prise en charge. Elle a répondu aux questions qui lui avaient été posées. Plus précisément, elle a développé les raisons pour lesquelles elle estimait que la responsabilité pénale de la recourante était restreinte dans une mesure importante et que des soins psychiatriques devaient être suivis dans un cadre thérapeutique institutionnel fermé. Force est ainsi de constater que l'expertise psychiatrique satisfait aux conditions de valeur probante. Les griefs de la recourante sont par conséquent infondés.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. 12J010

- 16 - Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu du travail accompli par Me Kathrin Gruber, défenseur d'office de la recourante, il sera retenu 2 h d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 360 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 7 fr. 20, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 29 fr. 75, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 397 fr. en chiffres ronds. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 novembre 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Kathrin Gruber, défenseur d'office de X. _____, est fixée à 397 fr. (trois cent nonante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Kathrin Gruber, par 397 fr. (trois cent nonante-sept francs), sont mis à la charge de X. _____. V. X. _____ est tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra. 12J010

- 17 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.